



MAIRIE
01470 BRIORD

Le 23 septembre 2024

217 rue Marcoz,
73000 Chambery
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

REVISION DU PLU

Réunion n°27 - examen de points divers - 23 septembre 2024

Siret 335 214 698 0007B
APE 742A

Participants : M BLANC Maire , M MERLE, M ALONZI, M LAGRUT, M FONTENEAU, M SAINT-POL (Excusé), Mme SALLES, Mme GENAUDY (Agence 01)

En Chevrier : il existe quelques habitations isolées dans la zone A - Prévoir des dispositions dans le règlement de la zone A.

Prévoir un ER1 pour améliorer l'accès au Giratoire (branche venant du collège) + ER12 pour accès à la future zone industrielle des Verchères (demande CCPA)

A la demande de la CCPA : le secteur à l'ouest de la RD19a est classé Uxc (destination commerciale et tertiaire).

Dans règlement reprendre dispositions de l'article 101 loi Climat et Résilience :

« Les bâtiments doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.»

Les bâtiments concernés sont :

1°- *«Les bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol.»*

2° - *«Les bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.»*

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au



lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement»

Dispositions architecturales pour la zone UX :

- Obligation de toitures plates avec acrotère pour cacher une éventuelle pente.
- Façade en bardage métallique de couleur grise.
- Type de clôture identique.
- Implantation et taille des enseignes : sous le niveau de l'acrotère, dans le plan de la façade ..

Voir avec la CCPA s'il existe un cahier des charges type pour les ZAE.

Le grangeon emblématique de la commune sur la parcelle 653 lieu-dit «en Messieurs» est intégré dans la liste des bâtiments patrimoniaux à protéger.

Présence de 2 monuments historiques sur la commune : le château de Saint André et l'aqueduc romain.

Dornieu : ER10 pour fossé des eaux pluviales et poste de relevage + ER11 pour bêche incendie.

Sous Buisson : ER9 pour poste de relevage des eaux pluviales.

Briord : ER6 sous l'Église pour des stationnements et un jardin public

Prochaines réunions :

- Le 8 novembre à 9h30 : réunion n°28
- Le 29 novembre à 9h30 : réunion n°29

Vincent BIAYS